

accord complètera l'accord régissant les dispositions fédérales-provinciales relatives au programme.

Il est stipulé dans le bill qu'aux termes d'un accord supplémentaire, la province qui conclura un accord de ce genre devra s'engager à continuer la mise en œuvre du programme conformément au document d'autorisation initial. C'est afin de maintenir les normes nationales réalisées par les programmes conjoints et de faire en sorte qu'un citoyen ne subisse aucune perte de prestations lorsqu'il déménage d'une province qui a adhéré au régime, dans une autre qui ne l'a pas fait. L'accord supplémentaire ne peut que modifier les conditions de l'autorité initiale qui ont trait à la façon dont une province est dédommée du programme, et la manière dont elle présente ses demandes de remboursement, s'il y a lieu.

Le projet de loi prévoit que toute province a jusqu'au 31 octobre 1965 pour conclure un accord en vue de se retirer d'un programme conjoint. Si une province use de cette faculté, son retrait d'un programme peut entrer en vigueur soit le premier jour de la période intermédiaire, soit un an plus tard. Par exemple, la province qui décide de se retirer du programme d'assurance-hospitalisation peut le faire le 1^{er} janvier 1965 ou le 1^{er} janvier 1966.

Aux fins de l'option, le projet de loi groupe ensemble certains programmes. On a eu recours à ce regroupement pour assurer le maintien de la relation étroite qui existe actuellement entre les programmes conjoints dont les buts sont semblables. Il permet aussi de faire le lien entre des réductions d'impôt considérables et ce que le bill appelle les programmes permanents. L'assistance-vieillesse, les allocations aux aveugles et aux invalides ainsi que la portion de base ou élément de bien-être de l'assistance-chômage constitueront un seul programme aux fins du projet de loi. Il en va de même des subventions à la santé nationale, des services consultatifs sur l'invalidité et des programmes sur le traitement des pensionnés aveugles.

Je dois signaler, monsieur l'Orateur, que le programme de formation technique et le programme de subventions à la santé, qui sont groupés aux fins de l'option, ne doivent pas comprendre toutes les entreprises qui y sont actuellement incluses. La section assistance-investissement du programme de formation technique et professionnelle n'est pas sujette aux dispositions de ce projet de loi. De même, les aspects touchant la recherche et la démonstration des programmes de subventions à la santé seraient exclus, puisqu'il est généralement admis qu'il incombe particulièrement au gouvernement du Canada de

donner l'impulsion dans le domaine de la recherche. A part la subvention pour la recherche sur la santé publique, qui ne concerne que la recherche, on estime que 25 p. 100 environ des dépenses engagées au titre des autres subventions à la santé nationale se rapportent à des entreprises concernant la recherche ou la démonstration. Une disposition du bill permet aux autorités fédérales et provinciales de déterminer ensemble quelles sont les entreprises qui tombent dans la catégorie des recherches et de la démonstration et qui, en conséquence, seront exclues des accords d'option.

Ce projet de loi reconnaît le caractère double du programme d'assistance-chômage. Les bénéficiaires de prestations d'assistance-chômage se divisent en deux catégories: les personnes sans emploi en raison des caprices du cycle des affaires, d'une part, et les personnes inaptes à un emploi et celles formant le noyau irréductible de chômage qui existe même pendant la phase la plus stable du cycle des affaires, d'autre part. On peut classer la première catégorie comme relevant de la partie du programme d'assistance-chômage n'intéressant pas le bien-être, et la seconde comme relevant de la partie du programme intéressant le bien-être. Les dépenses de prestations d'assistance-chômage n'intéressant pas le bien-être varient selon l'état de l'économie, mais la partie du programme intéressant le bien-être constitue un fardeau de base relativement stable, bien que son ampleur varie d'une province à une autre. On a donc jugé souhaitable de restreindre la formule de renonciation à la partie du programme d'assurance-chômage intéressant le bien-être et de conserver comme programme conjoint la partie assujettie à des fluctuations ou n'intéressant pas le bien-être.

Il est possible de discerner le double caractère du programme d'assistance-chômage en examinant les dépenses effectuées en vertu du programme, mais il serait difficile sous l'aspect administratif de donner à chaque bénéficiaire d'assistance-chômage sa place dans la catégorie susmentionnée. Pour contourner cette difficulté, on a jugé bon de déterminer en dollars la valeur de la partie intéressant le bien-être du programme d'assistance-chômage. La partie concernant le bien-être est définie comme l'équivalent de la valeur de deux unités égalisées d'abattement. Les dépenses d'une province qui dépassent ce niveau constituent la partie n'intéressant pas le bien-être ou la partie restant en vigueur du programme conjoint d'assistance-chômage.

Or, l'équivalence de la partie intéressant le bien-être et de deux points d'abattement a été établie après une étude des dépenses faites par l'Ontario en vertu du programme conjoint. Dans cette province hautement indus-